

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Décret n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de certains assurés

NOR: SANS0423011D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 131-7-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret du 6 août 1938 modifié fixant le régime d'assurances des agents de la Société nationale des chemins de fer français autres que ceux de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret n° 80-481 du 27 juin 1980 modifié fixant les taux et les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des assurances sociales agricoles, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 82-445 du 28 mai 1982 modifié fixant les taux et les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assises sur les revenus destinés à indemniser l'absence totale ou partielle d'emploi des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 88-666 du 6 mai 1988 modifié portant application de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-140 du 13 février 1997 modifié relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite servis au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des personnes non salariées des professions agricoles, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 21 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine en date du 12 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 8 septembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 3 septembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 16 novembre 2004,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au dernier alinéa de l'article D. 612-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 2,40 % » est remplacé par le taux : « 2,8 % ».

II. – A l'article D. 242-8 du même code, les taux : « 2,80 % » et « 3,80 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 3,2 % » et « 4,2 % ».

III. – Au troisième alinéa de l'article D. 242-12 du même code, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,9 % ».

IV. – L'article 1^{er} du décret du 27 juin 1980 susvisé est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « pour les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale » ;

b) Les taux : « 2,80 % » et « 3,80 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 3,2 % » et « 4,2 % ».

V. – A l'article 1^{er} du décret du 13 février 1997 susvisé, le taux : « 1,8 % » est remplacé par le taux : « 2,2 % ».

VI. – A l'article 1^{er} du décret du 28 mai 1982 susvisé, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,9 % ».

VII. – A l'article 2 du décret du 6 mai 1988 susvisé, le taux : « 3,75 % » est remplacé par le taux : « 4,15 % ».

VIII. – L'article D. 711-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- au *a* du 2^o, le taux : « 3,75 % » est remplacé par le taux : « 4,15 % » ;
- au *b* du 2^o, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 5,4 % » ;
- au *c* du 2^o, le taux : « 4,50 % » est remplacé par le taux : « 4,9 % » ;
- au *d* du 2^o, le taux : « 4,25 % » est remplacé par le taux : « 4,65 % » ;
- au *e* du 2^o, le taux : « 3,60 % » est remplacé par le taux : « 4 % » ;
- au *f* du 2^o, les mots : « d'un point » sont remplacés par les mots : « de 0,6 point » ;
- au 3^o, le taux : « 2,80 % » est remplacé par le taux : « 3,2 % » ;
- au 4^o, le taux : « 3,80 % » est remplacé par le taux : « 4,2 % ».

IX. – Aux deux derniers alinéa du paragraphe 6 *bis* de l'article 3 du décret du 6 août 1938 susvisé, les taux de « 3,5 % » et de « 2,8 % » sont respectivement remplacés par les taux de « 3,9 % » et de « 3,2 % ».

X. – A l'article 91 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, les taux : « 3,30 % » et « 4,50 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 3,7 % » et « 4,9 % ».

XI. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux avantages versés à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense, le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué à l'intérieur,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,*
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD